

N° 1-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 janvier 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
 - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
 - Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Convention de coordination entre la communauté de bridages de Gendarmerie et la Police Municipale de Vitry-le-François

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 13

- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-034 du **22 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Coupetz
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-035 du **22 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy
- Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-036 du **22 janvier 2020** portant présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Connantray-Vaufrey

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 19

- Arrêté préfectoral du **29 janvier 2020** portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2020 + ses annexes
- Arrêté préfectoral du **27 janvier 2020** portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 39

- Arrêté préfectoral du **21 janvier 2020** portant autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques
- Arrêté préfectoral du **28 janvier 2020** relatif à la nomination des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs
- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne

p 47

- Décision du **30 janvier 2020** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 53

- Décision n° DDW/FE/LL/VL/2019-142 du **6 décembre 2019** portant délégation de signature à Madame Coralie BOULANGER
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-011 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle JEANNESSON – EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-030 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Nathalie LEGRIS – EHPAD de Vertus
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-031 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Monsieur Étienne SCHULLER – EHPAD de Vertus
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-032 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Nathalie RENAUDIN – EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-020 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Joëlle FERRAND – Centre Hospitalier de Fismes
- Arrêté n° DDW/FE/LL/VM/2020-012 du **1^{er} janvier 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA – Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay



Convention de coordination

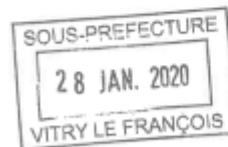
COMMUNAUTÉ DE BRIGADES DE GENDARMERIE

POLICE MUNICIPALE

~ ~ ~ ~ ~

VILLE

DE VITRY-LE-FRANÇOIS



Entre le Préfet du Département de la Marne, **d'une part,**

et

le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS, **d'autre part,**

Vu le décret n°2012-2 en date du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police Municipale,

Vu l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure,

Pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé à l'initiative de la Ville par le Cabinet ALTHING, avec le concours des forces de sécurité de l'État compétentes, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre la toxicomanie et toutes les formes de conduites addictives ;
- prévention des violences scolaires dans et aux abords des différents établissements ;
- protection des commerces et de la zone industrielle ;
- lutte contre les pollutions et nuisances sonores, visuelles et olfactives ;
- lutte contre les occupations illicites du domaine public ;
- prévention et lutte contre les différentes formes d'incivilités.

Ce diagnostic a conduit à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2013.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Le rôle et les missions de la Police Municipale ont été définis et approuvés par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010.

Article 2

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux et effectue une surveillance continue, ainsi qu'un suivi de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (AAGV).

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal et dans le cadre du plan VIGIPIRATE, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : à cet effet, une signalisation renforcée est mise en place devant tous les établissements :

- Lycée François 1^{er}, Faubourg de Vitry-le-Brûlé ;
- Collège du Vieux Port, 58 rue du Vieux Port ;
- Collège des Indes, Esplanade Tauberbischofsheim ;
- Collège de l'Immaculée Conception (privé), 12 rue des Dames.

Les écoles maternelles :

- Ecole du Hamois L. Pasteur, rue du Faubourg du Hamois ;
- Ecole Jules Ferry, Petite Rue de Vaux ;
- Ecole Pierre et Marie Curie, Avenue du Bois Bodé ;
- Ecole Jules Verne, rue du Tchad ;
- Ecole Ferdinand Buisson, avenue de la République ;
- Ecole St Jean Baptiste de la Salle, 12 rue des Dames ;
- Ecole Paul Fort, rue Flandre Dunkerque ;

Les écoles élémentaires :

- Ecole Louis Pasteur, rue du Faubourg du Hamois ;
- Ecole Jules Ferry, rue du Chêne Vert ;
- Ecole Pierre et Marie Curie, rue du Dispensaire ;
- Ecole Jules Verne, rue Charles Simon ;
- Ecole Ferdinand Buisson, avenue de la République ;
- Ecole Paul Fort, rue du 8 mai 1945 ;
- Ecole St. Jean Baptiste de la Salle, rue des Dames.

Surveillance des collèges :

Des passages réguliers et aléatoires sont réalisés aux abords des collèges, notamment aux heures d'entrées/sorties. Des points fixes quotidiens sont mis en place quotidiennement entre 16h15 et 16h30 (collège les Indes), puis de 17h à 17h30 (collège du Vieux Port), de manière à interdire la circulation et le stationnement, et ainsi sécuriser les zones de ramassage par les bus.

Une caméra de vidéoprotection est mise en place à l'angle du quai du canal et de la rue du Vieux Port, de manière à sécuriser les entrées/sorties du collège du Vieux Port, mais également prévenir tout attroupement suspect sur la zone destinée au stationnement des bus et abords immédiats. A cet effet, l'opérateur de vidéoprotection signale sans délai aux forces de l'ordre tout élément relatif à la sécurité du site.

La sortie du lycée François 1^{er} à 18h, fait également l'objet d'une surveillance particulière de la part de la Police Municipale, notamment au niveau de la zone de ramassage, dans la rue du vieux port.

Un contact quotidien permanent est assuré avec les Proviseurs et Conseillers d'éducation lors de ces points fixes.

Surveillance des écoles maternelles et élémentaires :

La Police Municipale assure une surveillance continue tout au long de la journée, aux abords des écoles maternelles et élémentaires de la ville, lors des patrouilles véhiculées et pédestres. Elle assure également des surveillances fixes aux entrées/sorties.

Un planning hebdomadaire est mis en place afin de procéder à la surveillance de tous les établissements de manière équitable et régulière.

Au cours de ces services, les agents de Police Municipale ont pour mission de faire respecter les interdictions de circulation et/ou stationnement, et de sécuriser les déplacements des écoliers aux abords et sur les passages protégés.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché du jeudi et du samedi (8h à 13h) Place de la Halle, et la Foire de la Saint Martin le 10 novembre, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Chaque fois que nécessaire, et en fonction de leur disponibilité, les forces de gendarmerie apporteront leur concours à la surveillance de ces manifestations.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service. L'organisateur doit consulter au préalable et de manière systématique, chaque service, afin que soient définies les mesures de sécurité devant être mises en place.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, ainsi que sur les voies et parkings privés ouverts au public (Centre Hospitalier, parking supermarchés, etc.). Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale, ou par son représentant désigné, chargé de la suppléance du service.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure ses missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h à 20h30, certain samedi de 14h à 18h ainsi que certains dimanche et jours fériés. A l'occasion d'événements particuliers et à la demande du Maire, le service peut être prolongé jusqu'à 23h. En aucun cas le service ne peut être programmé entre 23h et 6h.

La Police Municipale gère le dispositif municipal de vidéo-protection.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le Commandant de la communauté de brigades et le responsable de la Police Municipale, ou leur représentant, se réunissent pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Il porte notamment sur :

- les problèmes de sécurité publique ;
- l'organisation des services de surveillance (rondes pédestres, véhiculées, évolution et orientation du service) ;
- les réclamations, courriers collectifs ou autres doléances signalant des nuisances ;

- la gestion des procédures transmises par la Police Municipale ;
- les éventuels dysfonctionnements constatés par l'un ou l'autre des services.

Article 11

Le Commandant de la communauté de Brigades et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la communauté de brigades du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, de l'évolution de leurs équipements.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Commandant de la communauté de Brigades et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 en date du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la brigade de gendarmerie et prend les mesures conservatoires en attendant l'intervention d'une patrouille de la gendarmerie.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Commandant de la communauté de Brigades et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par communication téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (mise à disposition de matériel radio Police Municipale, à la Gendarmerie).

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de la Marne et le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition : effectifs, véhicules, délai de mise en place, créneaux, accès à la vidéo-protection (surveillance ciblée ou extraction d'images) ;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone ou par Mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- signalement de personne disparue, signalement de véhicule ou personne suspects, opération « Tranquillité résidences », phénomène de délinquance observée, difficultés de circulation, risques de troubles à l'ordre public et toute autre situation qui doit accroître la vigilance des agents de la Police Municipale pour ne pas les exposer à des situations pouvant présenter un certain degré de dangerosité.

- de la vidéo-protection par entente directe entre le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la communauté de brigades et/ou le commandant de la brigade des recherches de VITRY-LE-FRANÇOIS. A ce titre, un terminal déporté, situé dans les locaux de la brigade de gendarmerie, permet aux militaires de visionner, en temps réel ou sur une période de trente jours, les images captées par les caméras. Toutefois l'extraction d'images ne peut se faire que depuis le terminal de la Police Municipale. Un opérateur de vidéo-protection exploite le dispositif en temps réel. Il est chargé de traiter les demandes d'extraction et de recherches provenant des services de Gendarmerie.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS précise que les moyens affectés à l'action de la Police Municipale en décembre 2019 sont les suivants :

- personnels : 1 chef de Service de Police Municipale ;
 - 7 agents de Police Municipale ;
 - 1 opérateur de vidéo-protection ;
 - 1 agent administratif, secrétariat, accueil du public ;
 - 1 placier ;

En 2020, création d'une équipe cynophile, constitué d'un maître-chien et d'un Berger Malinois.

- matériels : 1 véhicule automobile sérigraphié «Police Municipale» ;
 - 1 véhicule banalisé ;
 - 3 motocyclettes 125 cm³ sérigraphiées « Police Municipale » ;
 - 4 V.T.T. sérigraphiés «Police Municipale» ;
 - Système de vidéo-protection comprenant 27 caméras gérées par l'opérateur vidéo dans un centre de supervision urbain (CSU) ;
 - 9 gilets pare-balles.
 - 5 caméras-piétons
- Armement : Les agents de la Police Municipale disposent de l'armement suivant :
 - bâton télescopique
 - Lacrymogène 300 ml (pour les personnels formés et autorisés)
 - 2 pistolets à impulsion électriques (pour les personnels formés et autorisés).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de formations ponctuelles au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résultent, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue **pour une durée de trois ans**, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS et le Préfet de la Marne conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

A Vitry-le-François, le 16 janvier 2020

A Châlons-en-Champagne, le 24 JAN. 2020

Le Maire
de VITRY-LE-FRANÇOIS,



Jean-Pierre BOUQUET



Le Préfet
du Département de la Marne,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-034
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Coupetz**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 06 janvier 2020 du maire de Coupetz attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 03 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.pouv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré ZH n° 25 situé sur le territoire de la commune de Coupetz.

Article 2 : La commune de Coupetz peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Coupetz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-035
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 17 janvier 2020 du maire de Fontaine-Denis-Nuisy attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 05 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

.../...

Article 1^{er} : Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés ZC n° 78 - ZE n° 2 et ZL n° 1 situés sur le territoire de la commune de Fontaine-Denis-Nuisy.

Article 2 : La commune de Fontaine-Denis-Nuisy peut, par délibération du conseil municipal, les incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété des biens sus-visés à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Fontaine-Denis-Nuisy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-036
portant présomption de biens sans maître
sur le territoire de la commune de Connantray-Vaufrey**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'Gahane, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- le certificat du 12 décembre 2019 du maire de Connantray-Vaufrey attestant de l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté ;
- considérant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement, le 12 juin 2019, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Article 1^{er} : Est présumé sans maître l'immeuble cadastré YI n° 6 situé sur le territoire de la commune de Connantray-Vaufrey.

Article 2 : La commune de Connantray-Vaufrey peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de la propriété du bien sus-visé à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire de Connantray-Vaufrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis GAUDIN



*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

*Service concurrence consommation
et répression des fraudes*

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE TAXIS
POUR L'ANNEE 2020**

Le Préfet du département de la Marne

VU :

- l'article L 410-2 du code de commerce,
- l'article L 112-1 du code de la consommation,
- le code des transports, notamment les articles L 3121-1 et suivants
- le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis,
- le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M. Denis CONUS préfet du département de la Marne,
- l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié,
- l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis, modifié,
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi, modifié,
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux courses de taxi pour 2020,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 fixant les tarifs de taxis pour l'année 2019.
- l'avis des organisations professionnelles du département de la Marne du 3 janvier 2020
- sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

ARRETE

Le tarif des courses de taxis est fixé chaque année par un arrêté préfectoral, pris en application d'un arrêté ministériel annuel relatif aux courses de taxis, sur la base de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis (cf. annexe 1).

Pour 2020, l'arrêté ministériel annuel est l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 (cf. annexe 2).

Le présent arrêté fixe les tarifs pour 2020 dans le département de la Marne.

Ces tarifs sont des tarifs limites, qui ne peuvent être dépassés.

Des tarifs inférieurs aux tarifs limites peuvent être librement pratiqués.

Le taxi a le droit d'accorder une réduction par rapport aux maxima fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 1er : VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute ou unité d'échelonnement est fixée à 0,10 €

(article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi).

Le mode de calcul de la chute est indiqué en annexe 4.

ARTICLE 2 : TARIFS MAXIMUM

Les tarifs maximum des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter de la publication du présent arrêté :

PRIX DU KM

RETOUR à la station	JOUR	NUIT dimanche et jours fériés
A CHARGE	A 0,99 € noire	B 1,48 € orange
A VIDE	C 1,98 € bleue	D 2,96 € verte

PRISE EN CHARGE	2,50 €
Course de petite distance (suppléments inclus) (article 4 du décret n° 2015-1252 du 7.10.2015)	7,30 €
HEURE D'ATTENTE	JOUR : 21,60 €
	NUIT : 22,90 €

En aucun cas, la prise en charge ne peut dépasser 2 € pour le transport de malade assis.

SUPPLEMENTS AUTORISES

5^{ème} personne et suivante (adulte ou mineur)	2,50 € par personne
Animal	gratuit

Bagages

Bagage qui ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur (remorque, galerie, coffre de toit, malle arrière fixée sur attelage...)	2 €
---	-----

Si le passager a plus de 3 valises, ou 3 bagages de taille équivalente	2 € par bagage au-delà du 3ème
Autre bagage (dont sacs utilisés pour le transport des denrées alimentaires des particuliers, type "sac de course")	gratuit

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client; ils sont facturés sur justification.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Tarif de nuit

Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h, quelle que soit la période de l'année.

Déclenchement du compteur

Le compteur ne doit être déclenché au départ de la station ou éventuellement en cours de route que dans les conditions définies par les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Changement de tarif pendant une course

Le conducteur doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Transport de plusieurs clients

Lorsque le taxi transporte plusieurs clients pour une même course, il ne peut faire payer le prix total de la course à chaque client.

ARTICLE 4 : INFORMATION DU CONSOMMATEUR

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3).

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DE NOTES AUX CONSOMMATEURS

La délivrance d'une note est soumise aux dispositions des articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi (cf. texte en annexe 3), et de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, complétées de dispositions propres au département de la Marne par le présent arrêté.

Les mentions à mentionner sont indiquées sur le tableau récapitulatif joint en annexe 6.

ARTICLE 6 : PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire (article L 3121-11-2 du code des transports). Ce mode de paiement ne peut lui être refusé.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DE LA LETTRE DU CADRAN

Pour 2020, la lettre majuscule F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté (annexe de l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux courses de taxi).

ARTICLE 8 : REPRESSION DES MANQUEMENTS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi et réprimé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES TARIFS DE TAXI POUR L'ANNEE PRECEDENTE

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant fixation des tarifs de taxis pour l'année 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 29 JAN. 2020

Le Préfet,



DONUS

ANNEXES

TEXTE	ANNEXE N°
Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi	1
Arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié	2
Arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi	3
Valeur de la chute Calcul	4
Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié	5
Mentions propres à l'activité de taxi et devant figurer sur les notes délivrées à la clientèle	6

ANNEXE 1

<p align="center">Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi</p>

Article 1

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum du kilomètre parcouru. Pour les périodes où la marche du véhicule est ralenti et pour la période d'attente commandée par le client, ce prix est remplacé par un prix maximum horaire.

Des majorations de ces prix peuvent être prévues :

- 1° Pour la course de nuit ;
- 2° Pour la course qui impose un retour à vide ou pour la course qui dessert des zones périphériques ou extérieures au ressort géographique de l'autorisation de stationnement ;
- 3° Le cas échéant, pour la course effectuée sur route enneigée ou verglacée ;
- 4° Pour les courses effectuées aux heures de pointe.

Article 2

Le tarif de la course de taxi comprend un prix maximum de prise en charge

Des suppléments peuvent être prévus pour :

- 1° La prise en charge de passagers supplémentaires. Si ce supplément est prévu, il ne peut l'être qu'à partir du quatrième passager transporté ;
- 2° La prise en charge d'animaux ;
- 3° La prise en charge de bagages suivant leur poids et leur encombrement ;
- 4° La réservation du taxi.

Article 3

Le ministre chargé de l'économie fixe chaque année par arrêté, en fonction de l'évolution du prix des carburants, du prix des véhicules automobiles ainsi que de leurs frais de réparation et d'entretien et du tarif des assurances, la variation du tarif d'une course type de taxi. Cet arrêté précise les conditions et délais dans lesquels cette variation est appliquée dans les arrêtés préfectoraux prévus à l'article 5.

Il définit la course type mentionnée au premier alinéa en tenant compte des profils de courses habituellement effectuées par les taxis. La course type comprend la prise en charge, une ou plusieurs distances kilométriques et une ou plusieurs périodes d'attente ou de marche au ralenti, selon l'heure ou la localisation des trajets.

Il peut définir des courses types et des variations de leur tarif différenciées selon les zones géographiques, pour tenir compte des spécificités dans la structure des courses dans ces zones.

Les majorations de prix mentionnées à l'article 1er varient dans la même proportion que celle prévue pour le tarif de la course type.

Article 4

Le ministre chargé de l'économie arrête le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course.

Il peut définir la période d'attente commandée par le client mentionnée à l'article 1er et déterminer les conditions d'application des majorations mentionnées à l'article 1er et des suppléments mentionnés à l'article 2. Il peut également fixer le montant de ces majorations et le prix de ces suppléments.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, il peut instituer des tarifications forfaitaires pour la desserte de certains lieux ou sites faisant l'objet d'une fréquentation régulière ou élevée. Il détermine les conditions dans lesquelles la variation des forfaits peut s'écarter de celle du tarif de la course type mentionnée à l'article 3.

Article 5

Les préfets dans leur département et le préfet de police dans sa zone de compétence déterminent chaque année par arrêté :

- 1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;
- 2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;
- 3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

Article 6

Les tarifs des courses de taxi en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'à l'intervention des arrêtés préfectoraux fixant les nouveaux prix maximum en application des dispositions du présent décret, notamment de l'article 3.

ANNEXE 2

Arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

(hors dispositions propres aux taxis d'autres départements)

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les prix maximums du kilomètre parcouru, les prix maximums horaires et le prix maximum de prise en charge sont fixés chaque année, dans chaque département et pour les taxis parisiens dans le ressort de leur autorisation de stationnement, de manière que les tarifs des courses-types varient du ou des montants fixés en annexe du présent arrêté.

Cette annexe précise également les conditions dans lesquelles cette variation est appliquée, le tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course et les prix fixés par le ministre chargé de l'économie.

Article 2

Les modalités d'application du prix maximum du kilomètre parcouru et du prix maximum horaire en fonction de la vitesse du véhicule figurent à l'annexe MI-07 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TAXIS NON PARISIENS

Article 5

I. - Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

1° "Tarif A" : course de jour avec retour en charge à la station ;

2° "Tarif B" : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

3° "Tarif C" : course de jour avec retour à vide à la station ;

4° "Tarif D" : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

II. - Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ; et

- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

III. - Le prix maximum horaire peut être majoré une fois, dans la limite de 50 %, de manière à permettre l'application d'un "tarif horaire de jour" et d'un "tarif horaire de nuit".

Article 6. - I. - Seuls peuvent être prévus les suppléments mentionnés aux 1° et 3° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé (...).

II. - Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

III. - Le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager. » ;

Article 7

La course-type des taxis non parisiens comprend la prise en charge, sept kilomètres au « tarif A » et six minutes au tarif horaire applicable le jour.

Si un « tarif horaire de nuit » est prévu dans le département, les majorations au titre de la course de nuit évoluent de manière que le tarif d'une course comprenant la prise en charge, sept kilomètres au « tarif B » et six minutes d'attente ou de marche au ralenti au « tarif de nuit » varie dans la même proportion que le tarif de course-type.

ANNEXE

TARIFS POUR L'ANNÉE 2020

A.-Montant des tarifs

TARIFS POUR L'ANNÉE 2020		MONTANTS	
Variation du tarif de la course type		Au plus + 2 %	
Composantes de la course type	Prise en charge	Au plus 4,18 €	
	Prix maximum du kilomètre parcouru	Au plus 1,12 €	
	Prix maximum horaire	Au plus 37,46 €	
Tarif minimum susceptible d'être perçu		Au plus 7,30 €	
Suppléments	Taxis non parisiens	Passagers (par passager à partir de cinq)	2,50 €
		Bagages (par encombrant)	2,00 €

B.-Lettre devant être apposée sur le cadran du taximètre

La lettre F de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020.

C.-Dispositif transitoire et entrée en vigueur

I.-Les tarifs fixés par la présente annexe entrent en vigueur à la date fixée par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 5 du décret du 7 octobre susvisé pour l'année 2020, et au plus tard le 1er février 2020. Ces arrêtés sont publiés au plus tard le 20 janvier 2020.

II.-Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par le I, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus au A.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ANNEXE 3

<p style="text-align: center;">ARRETE MINISTERIEL DU 6 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES PRIX DES COURSES DE TAXI</p>
--

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Article 2

Le cas échéant, cette information est également assurée au moyen des dispositions particulières suivantes, qui peuvent déroger à celles prévues par le présent arrêté :

- les dispositions en annexe de l'arrêté du 2 novembre susvisé fixant les règles applicables spécifiquement pendant la période transitoire comprise, chaque année, entre l'application des nouveaux tarifs et la mise à jour de la table tarifaire du taximètre ;
- les dispositions prévues par arrêté préfectoral, dans les zones où une tarification forfaitaire est instituée pour certaines courses en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, pour les courses pour lesquelles le forfait ne trouve plus à s'appliquer du fait d'un changement de destination ou d'un détour demandé expressément par le client.

Titre II : TABLE TARIFAIRE DU TAXIMÈTRE ET RÉPÉTITEURS LUMINEUX

Article 3

La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,1 euro.

Article 4

Lorsqu'un supplément pour la réservation est prévu conformément au 4° de l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés :

1° La table tarifaire assure l'affichage, dès le début de la prestation, du prix du supplément pour la réservation applicable, majoré, le cas échéant, du prix de la prise en charge ;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

- a) Plusieurs suppléments ne peuvent être appliqués pour la réservation du taxi ;
- b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
- c) Un supplément pour la réservation du taxi ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru ou un prix horaire a été appliqué ;
- d) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 5

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables pour les tables tarifaires des taximètres des taxis concernés, le cas échéant en complément de celles prévues à l'article 4 :

1° S'agissant des courses forfaitisées, la table tarifaire assure l'affichage, après la prise en charge du client et au plus tard au moment où le conducteur est informé de la destination souhaitée par le client, du prix définitif de la course. Cet affichage est maintenu inchangé pendant la course sauf, le cas échéant, pour prendre en compte le prix d'une période d'attente commandée par le client ou l'application d'un supplément autre que pour la réservation du taxi ;

2° La table tarifaire assure que, pour une même course :

- a) Ne peuvent être appliqués plusieurs forfaits ;
- b) Le prix de la prise en charge peut être appliqué au plus une fois ;
- c) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix de prise en charge ;
- d) Ne peuvent être appliqués un forfait et un prix du kilomètre parcouru ;
- e) Le prix de la prise en charge ne peut être appliqué après qu'un prix du kilomètre parcouru a été appliqué ;

3° La table tarifaire permet au conducteur d'appliquer les réductions de prix consenties ou de ne pas appliquer certains suppléments.

Article 6

L'application des tarifs est signalée, à l'extérieur du véhicule, dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 février 2009 susvisé, pour les tarifs qui en relèvent, et par l'illumination de la lettre A du dispositif répétiteur lumineux de tarifs prévu par cet arrêté, pour les tarifs suivants :

1° Tarification forfaitaire instituée en application de l' article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, sauf, le cas échéant, pendant la période d'attente commandée par le client ;

2° Supplément pour la réservation du taxi, pendant la période précédant le début de la prestation.

Titre III : AFFICHAGE DANS LE VÉHICULE

Article 7

Sont affichés dans le taxi, le cas échéant selon les modalités définies par arrêté préfectoral :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Titre IV : REMISE D'UNE NOTE

Article 8

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 10

Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;

2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;

3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :

- a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention "prise en charge" ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
- b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;
- c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : "nom du client" ou "client", "départ" et "arrivée" sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9.

ANNEXE 4

VALEUR DE LA CHUTE

La valeur de la chute couvre :

- soit une distance (en mètres) au tarif kilométrique
- soit une période (en secondes) au tarif horaire.

D'où 2 formules :

DISTANCE :

$$\frac{1000 \text{ m} \times \text{valeur chute}}{\text{tarif km}} = \text{mètres}$$

TEMPS :

$$\frac{3600^{\text{e}} \times \text{valeur chute}}{\text{heure d'attente}} = \text{nombre secondes}$$

POUR 2020

CHUTE	0,10 €
--------------	--------

CATEGORIE DE TARIF	TARIF	DISTANCE ou TEMPS
A	0,99 (le km)	101,010 mètres
B	1,48 (le km)	67,567 mètres
C	1,98 (le km)	50,505 mètres
D	2,96 (le km)	33,783 mètres
Attente ou marche lente (l'heure)	Jour : 21,60 €	16, 666 secondes
	Nuit : 22,90 €	15, 720 secondes

ANNEXE 5

NOTES

ARRETE N° 83-50/A DU 3 OCTOBRE 1983

relatif à la publicité des prix de tous les services

modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010

Article 1er. - Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25€ (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 2. - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Article 3. - La note doit obligatoirement mentionner :

La date de rédaction de la note ;

Le nom et l'adresse du prestataire ;

Le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;

La date et le lieu d'exécution de la prestation ;

Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Toutefois le décompte détaillé est facultatif lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés.

Article 4. - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 5. - Le présent arrêté s'applique à tous les services, sauf dispositions particulières à certains d'entre eux, et sans préjudice des autres réglementations concernant la publicité des prix.

Article 6. - La durée de conservation des notes fixée par l'arrêté n° 25 361 du 8 juin 1967 modifié par l'arrêté n° 81-05/A du 6 février 1981 est portée à deux ans.

ANNEXE 6

MENTIONS PROPRES A L'ACTIVITE DE TAXI ET DEVANT FIGURER SUR LES NOTES DELIVREES A LA CLIENTELE

Rubrique	Rubrique	Déclinaison en matière de taxi
1	Identification du prestataire	nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
		numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
		Nom et prénom du chauffeur
		SIRET
2	Date de rédaction de la note	Date de rédaction de la note
3	Nom du client	Nom du client, sauf opposition de celui-ci
4	Prestation	Course
5	Date et lieu d'exécution de la prestation	Date et lieu d'exécution de la course : Heure et lieu de départ du taxi, Heure et lieu de prise en charge du client, Heure et lieu de dépose du client, en précisant à chaque fois le nom de la commune, ainsi que l'adresse hors numéro, pour les communes sièges d'une préfecture ou d'une sous-préfecture
6	SI PETITE COURSE	Montant course minimum
7	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (I) :	Décompte détaillé en quantité et prix de la course (I) :
	Dénomination de l'unité	Course de.....à.....
	Prix unitaire de l'unité	Prise en charge
	Désignation de l'unité	Catégories tarifs appliquées : A, B, C, ou D
	Quantité fournie	Km + attente éventuelle
	Somme totale (I)	Nombre de km parcourus + durée de l'attente
8	Décompte détaillé en quantité et prix de la prestation (II) :	Décompte détaillé en quantité et prix de chaque supplément (II) :
	Dénomination de l'unité	supplément
	Prix unitaire de l'unité	Ex : 2 € ou 2,50 €
	Désignation de l'unité	Nature du supplément (5 ^{ème} personne, bagages)
	Quantité fournie	Ex : 6 bagages
	Somme totale (II)	Total suppléments
9	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)	SOMME TOTALE TTC A PAYER (I + II)
10	RECOURS	Adresse de réclamation : DDCSPP Service CCRF Cité Tirllet 51036 Châlons en Champagne cedex

COURSE-TYPE 2020

COURSE DE JOUR

Année	Prise en charge	7 km x A	6 mn	Total course
2020	2,50 €	7 x 0,99 = 6,93 €	Heure d'attente : 21,60 € Soit 2,16 € les 6 mn * soit 2,17 les 6 mn	11,60 (11,5974)*

COURSE DE NUIT

Année	Prise en charge	7 km x B	6 mn	Total course
2020	2,50 €	7 x 1,48 = 10,36 €	Heure d'attente : 22,90 € Soit 2,29 € les 6 mn	15,15 € (15,147)



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition
de la commission de surendettement des particuliers**

Le PREFET du Département de la Marne

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu la loi n°2010- 737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit a la consommation ;
Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
Vu les articles L 331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-6-1 du code de la consommation ;
Vu le décret n°90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application de titre Ier de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la Marne, M. Denis CONUS ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers de la Marne est renouvelée comme suit :

Membres de droit

Monsieur le Préfet, Président, ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques de la Marne, ou son représentant,
Monsieur le Directeur de la Banque de France, ou son représentant,

Membres qualifiés

Représentants de l'association française des établissements de crédits :

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice LEMONNIER, Responsable contentieux et surendettement Crédit Agricole du Nord-Est 50 avenue Forest 08000 Charleville-Mezières	M. Olivier-Frédéric COUCHOT Responsable Arc Champagne Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne 20 Cours Langlet – 51100 Reims

Représentants des associations familiales de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine GERARD, Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex	M. Pascal GERAUT Membre du Conseil d'Administration de Familles Rurales 41 Rue Carnot 51012 Chalons en Champagne Cedex

Membres consultatifs

Représentants en conseil économique sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Corinne COSENET-LETT Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex	Mme Blandine EICHERS Conseillère en économie sociale et familiale CAF de la Marne 202 rue des Capucins 51087 Reims Cédex

Représentants en conseil juridique :

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine BARRE Greffière en chef – Directrice de greffe Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex	M. Jean-Michel OUDART Juge suppléant Tribunal d'Instance de Chalons en Champagne 2, quai Eugène Perrier 51000 Chalons en Champagne Cedex

Article 2 – les membres qualifiés et les membres associés susvisés sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de surendettement des particuliers et publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Châlons en Champagne, le 27 JAN. 2020

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

Annexe

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE LA MARNE

Liste des membres de la commission

	Titulaire	Délégué
Président	Nom : M. CONUS Prénom : Denis Fonction : Préfet de la Marne	Nom : SEVENIER-MULLER Prénom : Elisabeth Fonction : Sous-Préfète de Vitry-le-François
		Représentants Nom : LUCOT Prénom : Ghislaine Fonction : Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne Nom : CHRETIEN-DUCHAMP Prénom : Evelyne Fonction : Cheffe du service des politiques d'insertion par l'hébergement et le logement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne
Vice-président	Nom : EFFA Prénom : Etienne Fonction : Directeur départemental des finances publiques de la Marne	Nom : LEGOUGE Prénom : Christophe Fonction : Chargé de mission au sein de la division action économique et fonds européens de la DDFIP Marne
		Représentants Nom : CHARAU Prénom : Philippe Fonction : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne Nom : BONIFAS Prénom : Samuel Fonction : Division pilotage du réseau et action économique de la DDFIP Marne
	Titulaire	Suppléant
Secrétaire	Nom : RESSEGUIER Prénom : Nicolas Fonction : Directeur départemental de la Banque de France de la Marne	Nom : GOURMAND Prénom : Christophe Fonction : Directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne Nom : PICATTO Prénom : David Fonction : Adjoint au directeur de l'antenne économique de la Banque de France de Châlons-en-Champagne
Représentant des créanciers	Nom : LEMONNIER Prénom : Béatrice	Nom : COUCHOT Prénom : Olivier-Frédéric
Représentant des associations familiales de consommateurs	Nom : GERARD Prénom : Catherine	Nom : GERAUT Prénom : Pascal
Personne qualifiée en économie sociale et familiale	Nom : COSSINET-LETT Prénom : Corinne	Nom : EICHERS Prénom : Blandine
Personne qualifiée dans le domaine juridique	Nom : BARRE Prénom : Catherine	Nom : OUDART Prénom : Jean-Michel

Mise à jour du 10 janvier 2020



PREFET DE LA MARNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature et paysage
CHAS/PA - 2020-003

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPECIMENS
NATURALISES D'ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES**

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2020 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2019 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'exposition projetée est destinée à être utilisée dans le cadre de la formation ou du recyclage des piégeurs

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne, domiciliée Maison de la Chasse et de la Nature – Route Départementale n° 5 – Lieu-dit le Mont Choisy - Fagnières - CS 901666 – 51035 CHALONS-EN-CHAMPAGNE, est autorisée à exposer temporairement, dans l'objectif de faire connaître lors des stages de piégeage les différentes espèces de mustélinés susceptibles d'occasionner des dégâts et savoir les différencier, conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable du 4 mars au 18 mai 2020, sur le site de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne située à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Origine
Martre	<i>Martes martes</i>	1	Totalité	Position debout
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Totalité	Position debout
Putois	<i>Mustela putorius</i>	1	Totalité	Position debout
Hermine	<i>Mustela erminea</i>	1	Totalité	Position debout
Belette	<i>Mustela nivalis</i>	1	Totalité	Position debout

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.
Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire

Une copie sera adressée :

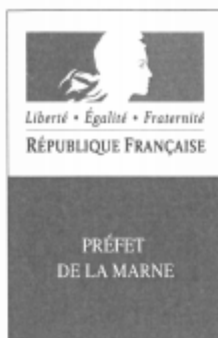
- aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- au chef de service de l'office français de la biodiversité de la Marne
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Marne
- au maire de la commune de Fagnières

A Châlons en Champagne, le 21 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la cellule nature et paysage,



Jean-François RICOU



**ARRETE RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION
DES RAPPORTS LOCATIFS**

Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux, et le développement de l'offre foncière, et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2016, modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2017, relatif à la nomination des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019, relatif à la modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Marne,

Vu la circulaire n°2002-38 du 3 mai 2002 du Secrétaire d'État au Logement relative aux commissions départementales de conciliation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs de la Marne :

DANS LE COLLEGE DES BAILLEURS

- LES TITULAIRES :

Monsieur GENIN Jean-Claude
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Marne
2 B rue du Maréchal Tito
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame DIDIER Laure
A.R.C.A. Champagne Ardenne
Le Foyer Rémois
8 rue Lanson
CS 10029
51722 REIMS CEDEX

Monsieur PHILIPPE Marc
A.R.C.A. Champagne Ardenne
Vitry Habitat
11 bis, rue de la Pépinière – BP 80032
51301 VITRY LE FRANCOIS CEDEX

- LES SUPPLEANTS :

Monsieur MOISY Michel
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Marne
du département de la Marne
8 boulevard Hippolyte Faure
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Madame Héliène MONETTI
A.R.C.A. Champagne Ardenne
Renaissance Immobilière Châlonnaise
55 boulevard Hippolyte Faure
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

DANS LE COLLEGE DES LOCATAIRES

- LES TITULAIRES :

Monsieur Marc LEFEBVRE
Association Force Ouvrière Consommateurs
749 Les Sansonnets
Le Hamois
51300 VITRY LE FRANCOIS

Madame OTREB-LAURANT Georgette
Consommation, Logement et Cadre de Vie
19, rue du Général Sarrail
51200 EPERNAY

Madame Catherine JACQUOT
Union Départementale des Associations Familiales
24, Grande Rue
51520 RECY

- LES SUPPLEANTS :

Madame Sara BENMALEK
Association Force Ouvrière Consommateurs
3, rue Baptiste Marchet
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Monsieur Gilles BEAUFILS
Confédération Nationale du Logement
44, avenue Daniel Simmonnot
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Monsieur Alain VUIBOUT
Confédération Nationale du Logement
19, rue de Verzy
51100 REIMS

ARTICLE 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des Rapports Locatifs sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin-recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **28 JAN. 2020**

Le Préfet du Département de la Marne,



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

arrêté SSPRNTR-PRR-2020-029-01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 01 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire en date du 05 décembre 2019 et fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
Vu la demande du 23 janvier 2020 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 28 janvier 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral « DS 2019-055 » du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le lendemain de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Marne, et le 28 février 2020.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réparation d'urgence des sanitaires de l'aire de la Fontaine d'Olive Nord située au PR 218+913 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de la Fontaine d'Olive Nord

Zone de travaux : PR 218+913 sens Strasbourg/Paris

Planning prévisionnel : du lendemain de la publication du présent arrêté au vendredi 28 février 2020

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Jubécourt.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concoédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIR EST)
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN, 2020**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par
intérim,


Sylvie DELCAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2019-60 du 28 octobre 2019 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Marne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : VACANTE
- Section 3 : Madame Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 4T : VACANTE
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim
9A	Par l'inspectrice du travail de la 10 A ;

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim
8A	Par l'inspecteur du travail de la section 7 A

L'intérim de la section 1 vacante est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020
1	Par l'inspecteur du travail de la section 19T

L'intérim de la section 2 vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020
2	Par l'inspecteur du travail de la section 17T

L'intérim de la section 4T vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim assuré :	
4T	Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et la qualité d'autorité administrative pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Par l'inspecteur du travail de la 5T
	Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés (donc à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail)	Par le contrôleur du travail de la section 6

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspectrice du travail de la section 3

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente : Du 1er janvier 2020 au 30 avril 2020
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	L'inspectrice du travail de la section 20 ; En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 20, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré conformément à l'article 4.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
6	L'inspectrice du travail de la section 3

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) (Section 1 vacante)
- 2) (Section 2 vacante)
- 3) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3 est assuré :
 - **Pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés** et pour la qualité d'autorité administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail (décisions administratives) :
 - par l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;

- **Pour le contrôle des entreprises de moins de 50 salariés** (à l'exclusion des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail) :

- Par le contrôleur du travail de section 6 et en cas d'absence successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;

- 4) (Section 4T vacante)
- 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 7A, 10A;
- 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré : par l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T, 10A, 7A ;
- 7) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 10A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ou 3 ;
- 8) (Section 8A vacante)
- 9) (Section 9A vacante)
- 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T puis 3 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12 T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 18, 13T, 15;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19 T, 16, 17T, 11, 18 ;
- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 15, 14 ;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 13T ;
- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16, 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 11, 18, 13T, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20 ;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T;
- 17) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 18 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11;

- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T ;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes – 51430), 17T, 18, 11, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T ;
- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Noeuds), 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5 : en cas d'absence simultané de tous les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne par intérim ou, en cas d'absence, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet le 1^{er} février 2020, elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 27 décembre 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 janvier 2020

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est
et par délégation,
La Responsable de l'unité départementale de la Marne


Zdenka AVRIL

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**



DDWFE/LL/VL/2019-142

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Coralie BOULANGER, pharmacien assistant au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du CHU en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 6 décembre 2019

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognac-Jay
51092 Reims Cedex

1019 - 30/2015

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LLVM/2019-142 - le 30/12/2019

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Coralie BOULANGER	Pharmacien assistant spécialiste	CB	



DDW/FE/LL/VM/2020-011

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle JEANNESSON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de référent achat de de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle JEANNESSON a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD La Clé des Champs de Vienne-le-Château, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle JEANNESSON respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

DDW/FE/LL/VM/2020-011

1/3

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LLVM/2020-011 - le 20/01/20

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle JEANNESSON	Directrice Adjointe	I J	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie LEGRIS, Adjoint des cadres, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD de Vertus au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie LEGRIS a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD de Vertus, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie LEGRIS respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-030 - le 16/01/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie LEGRIS	Adjoint des cadres	N-L	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Etienne SCHULLER, Agent administratif, est chargé des fonctions de référent achat de l'EHPAD de Vertus au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Etienne SCHULLER a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD de Vertus, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Etienne SCHULLER respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

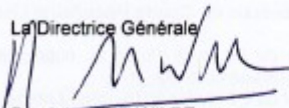
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-031 - le *14.01.2020* :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Etienne SCHULLER	<i>Agent Administratif 1er classe</i>	<i>E S</i>	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie RENAUDIN, Adjoint des cadres hospitaliers, est chargée des fonctions de référent achat de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Nathalie RENAUDIN a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Nathalie RENAUDIN respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

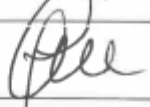
Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-032 - le 16/01/20

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Nathalie RENAUDIN	ACH	NR	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Joëlle FERRAND, Attachée d'administration hospitalière, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Joëlle FERRAND a compétence jusqu'au 31 janvier 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Joëlle FERRAND respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

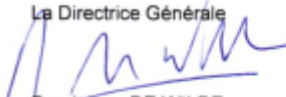
Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-020 - le 15/01/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Joëlle FERRAND	A.A.H	J.F.	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Eprenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Eprenay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Isabelle GARREAU-ABARZUA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LLVM/2020-012- le 24 Janvier 2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Isabelle GARREAU- ABARZUA	Praticien hospitalier	IG	

Arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Pierre VONNA, Pharmacien, est chargé des fonctions de référent achat pharmaceutique du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Monsieur Pierre VONNA a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins pharmaceutiques du Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Monsieur Pierre VONNA respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} janvier 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/VM/2020-013- le 1/01/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Pierre VONNA	P. V. PURNATIEN GERANT.	P.V.	